



## Arrêté temporaire de police de circulation

**Empiètement chaussée – EIFFAGE – réfection de tranchée- « rue de l'Olivière » – du  
17/03/2026 au 21/03/2026**

**Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;  
**Vu** la demande du 12/03/2026 de EIFFAGE Route Centre Est, TSA 70011 chez Sogelink, 69134 DARDILLY Cedex ;

**Considérant** qu'en raison de travaux de réfection de tranchée, pour une durée de 5 jours, du 17/03/2026 au 21/03/2026, situé « rue de l'Olivière » à Montrottier, une réglementation temporaire de circulation est appliquée;

### ARRÊTE :

**Article 1 - période :** La présente autorisation est accordée à EIFFAGE, dans le cadre de travaux de réfection de tranchée, pour une durée de 5 jours, du 17 mars 2026 au 21 mars 2026, situé « rue de l'Olivière » à Montrottier, et figurant au plan annexé au présent arrêté ;

**Article 2 – vitesse dépassement stationnement :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules à moteur et des cyclistes sur la section de route désignée à l'article 1<sup>er</sup>, est réglementée, sens de circulation concerné : sens des points de repère décroissants, circulation alternée : par feux tricolores. Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'entreprise et des véhicules des services publics, est interdit sur la portion de voie comprise entre les panneaux de signalisation de priorité.

**Article 3 - infraction :** Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

**Article 4 - accès et signalisation :** La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra être maintenue dans un état permettant la circulation des véhicules dans les conditions normales.

**Article 5 – effet :** Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée et maintenue par les soins de l'entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

**Article 6 – publication :** Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la ville de Montrottier et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

**Article 7 – diffusion :** Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 17 mars 2026 2026,

Le Maire, Michel GOUGET.





Système géodésique : WGS 84  
EPSG : 4326

**Emprise au format GML :**

```
<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>4.47005638,45.78250843 4.47016413,45.78245667 4.47019765,45.78239656 4.47041555,45.78227802 4.47076753,45.78211607 4.47068335,45.78205355 4.47071448,45.78200679 4.47031692,45.78208696 4.4698068,45.78233581 4.46973256,45.7823976 4.47005638,45.78250843</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>
```

**Polygone 1**

(45.782508 4.470056); (45.782457 4.470164); (45.782397 4.470198); (45.782278 4.470416); (45.782116 4.470768); (45.782054 4.470683); (45.782007 4.470714); (45.782087 4.470317); (45.782336 4.469807); (45.782398 4.469733); (45.782508 4.470056);